

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009
à l'encontre de la société LARRONDE SAS
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes
sur le territoire de la commune de SOURAÏDE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 autorisant la société LARRONDE S.A., à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit « La Carrière» ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4738/2014/003 du 15 mai 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes susvisée ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 mars 2015 ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 1^{er} avril 2015 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la stabilité des discontinuités apparues dans la falaise d'ophite du secteur sud-ouest engendre des dangers et des inconvénients vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant de nouvelles mesures de surveillance et de suspendre certaines prescriptions dans l'attente d'une remise en sécurité de ces fronts d'exploitations ;

Considérant qu'il est nécessaire de suspendre les travaux sur une partie de l'exploitation pour assurer la sécurité du personnel d'exploitation, et qu'il convient de préciser les conditions pour lever cette suspension partielle des travaux ;

Considérant que ces mesures sont prescrites dans un cadre d'urgence ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Objet

La société LARRONDE SAS, dont le siège social se situe à Souraïde – 64, est tenue de suspendre immédiatement les travaux et la circulation à l'intérieur du périmètre défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions

L'exploitant assure l'interdiction d'accès au périmètre défini à l'article 1^{er} par des dispositifs efficaces contre la pénétration par des engins et par des piétons.

Il met en place une signalisation en tout secteur potentiel d'accès au périmètre défini à l'article 1^{er}, indiquant cette interdiction et les dangers potentiels.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines prévu à l'article 3.4.4 de l'arrêté n° 04/IC/455 modifié, est adapté suivant l'avis de l'hydrogéologue indépendant, pour respecter l'interdiction définie à l'article 1^{er}. La description de ce réseau ainsi modifié est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit la montée du niveau d'eau dans la fosse d'extraction, et met en place un dispositif de pompage, depuis la zone autorisée, pour que le niveau ne dépasse pas la cote 100 m NGF.

La levée de suspension partielle des travaux dans la zone définie à l'article 1^{er} est conditionnée par :

- la transmission à l'inspection des installations classées des rapports de suivi des géologues, géotechnicien et hydrogéologue établissant un bilan de la stabilité du massif rocheux des zones en exploitation, des zones sensibles recensées et des diverses pistes.
- la transmission d'une étude géotechnique spécifique pour la reprise éventuelle des travaux sous la cote 170 m NGF, la définition d'éventuelles restrictions d'accès ou conditions particulières de travaux, permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.
- la transmission d'un plan à jour de l'exploitation.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la suspension partielle des travaux prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, ou que l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Notification et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de SOURAÏDE et au directeur de la société LARRONDE.

Fait à Pau le 24 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE 1

Plan topographique 2015
CARRIERE DE SOURAIDE

**TRAVAUX ET CIRCULATION
INTERDITS**



